



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°23/2026

**SPECTACLE «THÉÂTRE DES OISEAUX»
PLACE TROLLIARD LE 10 MAI 2026**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2 et L2213-1.

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande de représentation d'un spectacle «Willshak expire au village» place Jules Trolliard organisé par monsieur Bernard MARTIN président de l'association du Théâtre des Oiseaux le 10 mai 2026 de 16h00 à 18h00.

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de ce spectacle, il y a lieu de neutraliser la circulation et une partie du stationnement,

Considérant le Plan Vigipirate «URGENCE ATTENTAT» en vigueur et les mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes manifestations événementielles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est autorisé la représentation d'un spectacle «Willshak expire au village», place Jules Trolliard le 10 mai 2026 de 16h00 à 18h00.

ARTICLE DEUX : Le stationnement sera interdit de 14h30 à 18h30 :

- Place Jules Trolliard
- Rue Anatole France (4 places face à la halle)
- Rue Pierre et Marie Curie

ARTICLE TROIS : La circulation sera interdite aux mêmes heures place Jules Trolliard et bloquée par un dispositif de barrières et de véhicules:

- Place Jules Trolliard
- Rue Pierre et Marie Curie, au dessus de la boulangerie
- Rue Anatole France, après le presbytère
- Rue Roger Salengro

ARTICLE QUATRE : La signalisation conforme aux prescriptions sera mise en place afin d'en informer les usagers.

ARTICLE CINQ : Les dispositions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules circulant pour les besoins de sécurité et de secours.

ARTICLE SIX : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville

Buchelay, le 14 avril 2026



Affiché le: 21/04/26

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté,